



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 1977

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que, par question écrite n° 668 du 28 juillet 1986, il attirait l'attention de son prédécesseur sur l'application du nouveau mode de scrutin prévu pour les élections municipales, qui peut conduire à l'élection sur deux listes différentes de deux personnes ayant des liens de parenté directe et tombant donc sous le coup des règles d'incompatibilité prévues à l'article L 238 du code électoral. Il souhaitait qu'il lui indique, dans ce cas, quel est celui des deux candidats élus qui doit abandonner son mandat. Dans l'hypothèse où, d'ores et déjà, il y aurait une jurisprudence du Conseil d'État en la matière, il souhaitait qu'il lui indique combien de fois une situation de ce type a pu être constatée à l'issue des élections municipales de 1983. En outre, il souhaitait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que la situation ainsi créée est à l'origine d'inconvénients graves lorsque, par exemple, l'élimination de l'un des candidats élus porte sur le candidat qui était tête de liste et qui avait donc vocation directe à représenter l'une des tendances politiques de la commune. Or la réponse ministérielle (Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 1er septembre 1986) précise pour l'essentiel que les cas évoqués sont « exceptionnels » et qu'en outre le nouveau mode de scrutin ne s'applique que dans l'hypothèse où « une liste aurait été très minoritaire ». Cette analyse ne semble pas exacte puisqu'une liste peut très bien avoir obtenu 49 p 100 des suffrages et donc n'être en aucun cas très minoritaire. Dans le cas d'espèce, il semble donc anormal qu'il puisse y avoir une élimination automatique de l'élu tête de liste. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui indique s'il estime qu'il est nécessaire de maintenir une incompatibilité d'ordre familial dans les communes de plus de 3 500 habitants entre des personnes élues sur des listes opposées. Il désirerait qu'il lui précise, le cas échéant, quels sont les arguments qui justifient cette solution et de ce fait un traitement différent entre un frère et une sœur qui seraient frappés par des règles d'incompatibilité et un mari et son épouse qui ne le seraient pas.

Texte de la réponse

Reponse. - Il ne peut qu'être confirmé à l'auteur de la question les termes de la réponse apportée à sa précédente question n° 6684 posée le 28 juillet 1986. Les incompatibilités familiales édictées par l'article L 238 du code électoral ont une portée générale et concernent donc toutes les communes, qu'elles aient plus ou moins de 3 500 habitants. Dans ces conditions, l'introduction d'un nouveau mode de scrutin pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants n'a pu avoir d'effet sur les conséquences de cette disposition. Il est de fait que, lorsque les parents au degré prohibé sont élus sur des listes différentes, elle peut entraîner l'exclusion du conseil municipal de celui qui conduisait la liste minoritaire, alors même que celle-ci aurait rassemblé 49 p 100 des voix. Mais il faut considérer que, dans une commune de moins de 3 500 habitants, le conseiller éliminé par le jeu des dispositions de l'article L 238 précité a nécessairement obtenu plus de 50 p 100 des suffrages, sauf cas d'élection au second tour avec plus de deux listes restées en compétition. Il demeure que, à l'issue des élections municipales de 1983, le Conseil d'État n'a eu à connaître que d'un seul cas où, dans une commune de plus de 3 500 habitants, un élu devait être invalide par application des dispositions de l'article L 238. Encore l'intéressé n'était-il pas tête de liste. Quant au fondement des incompatibilités familiales prévues par ledit article, il réside dans le souci du législateur d'éviter qu'une même famille, par delà les clivages

politiques, puisse acquérir une influence excessive dans la conduite des affaires de la collectivité. Sur ce point, la position du Gouvernement n'a pas varié depuis la réponse faite à la question n° 8032 posée le 25 août 1986 par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1977

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2444